

Instauration d'un sens interdit Avenue du 11 novembre 1918

Le Maire de la Commune de MONESTIES,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens interdit « Avenue du 11 novembre 1918 » afin de préserver la sécurité des usagers de la voie et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

Un sens interdit sauf aux usagers du camping et des jardins est instauré « Rue du 11 novembre 1918 ».

Article 2 :

Un panneau « Sens Interdit » complété d'un panneau avec la mention sauf aux usagers du camping et des jardins a été mis en place Avenue du 11 novembre 1918.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à partir du 9 juin 2023.

Article 4 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- de secours,
- des services techniques communaux et de voirie,
- de ramassage des ordures ménagères.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monestiés.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Monestiés
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monestiés
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monestiés le 8 juin 2023

Le Maire,

Denis MARTY

